

**Décision n° 2026-PAC-01 du 2 mars 2026
relative à un désistement de la société Factory Store.**

Le président de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la saisine, enregistrée à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sous le numéro 23/0009F, le 11 avril 2023, sur d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre par les sociétés [confidentiel] et [confidentiel] dans le secteur de l'habillement ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après le « Code de commerce ») ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le courriel en date du 26 février 2026, par lequel M. [F.S.], gérant de la société Factory Store, indique que « *compte tenu des éléments communiqués, je vous confirme mon désistement de cette saisine* » ;

Aux termes de l'article Lp. 462-8, dernier alinéa, du Code de commerce, « [i]l est donné acte, par décision du président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ou du vice-président délégué par lui, des désistements des parties. En cas de désistement, l'autorité peut poursuivre l'affaire, qui est alors traitée comme une saisine d'office » ;

Dans les circonstances de l'espèce, rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné acte du désistement de la société Factory Store ;

Il convient par ailleurs, en l'espèce, de classer le dossier.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est donné acte à la société Factory Store de son désistement de la saisine enregistrée sous le numéro 23/0009F.

Article 2 : Le dossier enregistré sous le numéro 23/0009F est classé.

Le Président de l'Autorité de la concurrence,



Stéphane Retterer